

aux exigences des autorités aéronautiques de la Partie contractante. L'approbation de ces tarifs peut être retirée après un avis à cet effet d'au moins quinze (15) jours; toutefois, les autorités aéronautiques de la Partie contractante peuvent autoriser l'entreprise de transport aérien désignée en cause à appliquer les mêmes tarifs que ceux appliqués par ses propres entreprises de transport aérien offrant des services entre les mêmes points.

6. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent demander, en tout temps, à tenir des consultations sur les tarifs. Ces consultations devront avoir lieu au plus tard quinze (15) jours de la réception de la demande de consultations, sauf si les parties conviennent d'un autre délai. Les consultations tenues conformément au présent article peuvent s'effectuer par lettre, ou par tout autre moyen de communication.

7. Aucun tarif n'entre en vigueur, ou ne reste en vigueur, si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'est plus satisfaite du tarif établi.

ARTICLE XV

(Ventes et transfert de fonds)

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise désignée a le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et la remise sont autorisées sans restrictions, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

(Taxation)

Les Parties contractantes se conforment aux dispositions de l'article VIII de la Convention entre la République des Philippines et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Manille le 31 mars 1976, entrée en vigueur le 21 décembre 1977, y compris toutes modifications subséquentes, relativement à l'exploitation d'aéronefs en trafic international.